

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NOUMÉA

N°06/00339

Président : M. THIBAUT

Greffier : Corinne LEROUX

Jugement du 26 Octobre 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDEUR :

- M. X,
né le ... à ...,
de nationalité française,
demeurant à NOUMÉA,

comparant par Maître MILLIARD, avocat au barreau de NOUMÉA,

d'une part,

DÉFENDERESSE :

- LA SOCIÉTÉ Y
dont le siège social est sis à NOUMÉA,
prise en la personne de son représentant légal en exercice,

comparante par la SELARL DESCOMBES & SALANS, Société d'avocat au barreau de
NOUMÉA,

d'autre part

FAITS, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES,

M. X était embauché par la société Y par un contrat à durée indéterminée du 8 décembre 2004 en tant qu'orthopédiste-orthésiste, pour un salaire brut mensuel de 329.000 XPF outre une commission sur chiffre d'affaires.

Le 22 décembre 2005, la société lui adressait une lettre de convocation à un entretien préalable à son licenciement éventuel, lequel lui était notifié par une lettre recommandée avec accusé de réception du 28 décembre 2005 mentionnant des insuffisances professionnelles, quantitatives et qualitatives.

Il était dispensé d'exécuter son préavis et recevait le même jour son solde de tout compte.

Par une requête déposée au greffe le 20 octobre 2006, M. X a fait citer la société Y devant le tribunal pour obtenir, sur la base d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, sa condamnation à lui verser 1.974.000 XPF à titre de dommages et intérêts, avec intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête, et 120.000 XPF au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il conteste les insuffisances invoquées dans la lettre et demande que l'employeur en rapporte la preuve, en déclarant qu'en réalité, son licenciement a été motivé par le fait qu'il a été arrêté en novembre 2005 alors qu'il commettait une infraction au volant de son véhicule personnel, ce dont la directrice de la société a été informée par son mari, gradé de la Police.

Il justifie sa demande par le fait que bien que d'une ancienneté relativement faible, le préjudice subi a été important notamment moralement, en raison du caractère faux des motifs visés qui ne reflètent pas la réalité et du fait que son employeur a eu connaissance illégalement de faits qui ne concernaient pas son travail.

A l'audience du 16 novembre 2006, les parties n'ont pu être conciliées.

Par des conclusions déposées au greffe le 17 janvier 2007, la S.A.R.L. Y s'est opposée aux prétentions de M. X et a sollicité sa condamnation à lui payer 200.000 XPF au titre des frais exposés.

Elle invoque l'insuffisance professionnelle comme motif suffisant du licenciement, laquelle n'a pas à être plus détaillée dans la lettre, le motif devant seulement être matériellement vérifiable.

La société Y indique avoir très vite constaté que M. X n'était ni un bon professionnel ni un employé sérieux, sa directrice ayant été convoquée en février 2005 en raison de l'utilisation par l'intéressé d'un véhicule de société à des fins personnelles à l'insu de l'employeur.

Elle ajoute que fournisseurs et clients témoignent du manque de professionnalisme de l'intéressé et du fait qu'il ne connaissait manifestement pas son métier, prenant de mauvaises mesures pour un fauteuil roulant ou se retrouvant incapable d'en installer un autre, en indiquant au client qu'il lui était nécessaire d'effectuer un stage en métropole pour se familiariser avec le produit, jusqu'à ce que la société Y, informée par la cliente, envoie un autre technicien qui a réglé le problème en deux heures.

Concernant la gestion des stocks, elle indique n'avoir pas relevé toutes les erreurs commises par l'intéressé mais invoque le fait qu'en mars 2005, il s'est vu confier des espèces pour acheter des ceintures orthopédiques, qu'elle a cependant dû payer par la suite à la demande du fournisseur qui n'avait pas été réglé.

Elle considère qu'il ne réalise pas l'importance de son poste, ne l'ayant pas prévenue de son absence alors qu'il était retenu dans les cellules de dégrisement du commissariat de police et ne s'étant ensuite ni expliqué ni excusé, et ajoute qu'il lui est arrivé de disparaître souvent sans pouvoir être joint, ce qui a justifié un avertissement.

En réplique et par des conclusions déposées au greffe le 9 mai 2007, M. X a maintenu ses prétentions.

Il relève qu'elle ne rapporte pas la preuve des insuffisances reprochées en matière de chiffre d'affaires, de négligence en matière de stock ou de problème avec ses collègues, tout en lui reprochant des faits non visés dans la lettre et dont la preuve qu'ils auraient été commis par lui n'est pas rapportée, que ce soit une erreur de caisse ou la conduite d'un véhicule appartenant apparemment à une autre société.

Concernant la plainte d'un client relative au réglage d'un fauteuil, il ne conteste pas l'existence d'une difficulté avec la mère d'un enfant mais estime surprenant que ce dernier n'aurait pu se servir du fauteuil pendant 2 à 3 mois du fait de son incompetence, pour un problème réglé par un technicien de la société Y en deux heures; il considère que c'est plutôt l'insuffisance de la société Y qui est ici invoquée, ayant attendu aussi longtemps avant de satisfaire un de ses clients.

Il estime qu'en tout état de cause, elle ne démontre pas que cette insuffisance a perturbé sa bonne marche.

M. X ajoute que le salarié de l'entreprise qui l'a assisté lors de l'entretien préalable a précisé que l'employeur avait indiqué que le licenciement était prononcé pour une "incompatibilité d'humeur", ce qui est différent d'une insuffisance professionnelle.

A l'audience de plaidoirie du 17 août 2007, l'affaire a été mise en délibéré afin que le jugement soit rendu le 26 octobre 2007, le tribunal ayant indiqué que la décision serait remise au greffe avec le dossier à cette date.

DISCUSSION,

- Sur la demande de condamnation :

* La société Y ne produit aucun document prouvant les griefs mentionnés dans la lettre de licenciement relatifs aux insuffisances quantitatives, à une négligence en matière de gestion de stock ou au problème relationnel avec la hiérarchie et une partie de ses collègues.

Les autres fautes qu'elle invoque dans la procédure, qui ne constituent pas de simples insuffisances, ne sont pas mentionnées dans la lettre et sont insuffisamment démontrées par ses pièces.

* Les seuls documents attestant de l'incapacité technique invoquée sont une attestation établie par un fournisseur et une autre établie par une cliente.

Celle établie par M. A évoque une mauvaise prise de mesure pour un fauteuil livré en novembre 2005, et la livraison d'un autre fauteuil en juillet 2005 dont la commande électrique était inadaptée et a dû être recommandée, avant que M. X se montre incapable de l'installer.

Il déclare que "faute de connaissances techniques suffisantes M. X n'a pas été capable d'adapter cette nouvelle commande au fauteuil et a dû avoir recours après plusieurs semaines à l'aide d'un technicien qui en quelques heures a su procéder aux réglages et rassurer la patiente", sans préciser comment il a eu connaissance de ces éléments, alors que la société Y indique elle-même que ce technicien était l'un de ses employés.

Cette phrase apporte le discrédit sur cette attestation, dans la mesure où elle paraît avoir été rédigée après que certains faits aient été portés à la connaissance de son rédacteur par la société Y.

Il résulte cependant de l'attestation établie par Mme B, qui renvoie à un courrier qu'elle a adressé à la direction de la société, que M. X a fait preuve d'incompétence, et qu'il n'a pas su l'assumer afin que la cliente soit satisfaite, en demandant lui-même l'intervention d'un autre technicien.

Il s'en déduit que même si l'employeur apparaît de mauvaise foi dans les autres motifs du licenciement, cette mesure était justifiée par l'insuffisance professionnelle dont M. X a fait preuve.

Il ne sera donc pas fait droit à ses demandes.

- Sur les dépens :

La procédure devant le tribunal du travail est gratuite en vertu de l'article 880-1 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie, mais cette gratuité ne signifie pas que le tribunal statue sans frais ni dépens, lesquels n'ont pas été mis à la charge d'une collectivité publique par le Code de procédure civile local.

Le tribunal a donc l'obligation, en application de l'article 696 du Code de procédure civile, de statuer sur les dépens, lesquels seront mis à la charge de la partie qui succombe, c'est à dire M. X.

- Sur les frais dits irrépétibles :

L'article 700 du Code de procédure civile prévoit que le juge condamne la partie tenue aux dépens, ou à défaut la partie perdante, à payer à l'autre la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, en tenant compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et qu'il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.

M. X sera donc débouté de sa demande de ce chef.

En l'espèce, l'équité commande de laisser à la société Y la charge des frais exposés et non compris dans les dépens.

DÉCISION**PAR CES MOTIFS,**

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort,

Déboute M. X de ses demandes,

Laisse les dépens à sa charge,

Déboute la société Y de sa demande au titre des autres frais exposés.

Jugement remis au greffe le 26 octobre 2007 et signé par le président et la greffière présente lors de la remise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT